

Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (Ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD)

Modification du 10 mars 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2 et 3

² Peuvent également être accrédités, compte tenu des intérêts de l'économie nationale et des relations économiques extérieures de la Suisse:

- a. les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité qui dépendent d'entreprises enregistrées à l'étranger et qui ont leur domicile en Suisse;
- b. les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité étrangers.

³ Compte tenu des intérêts de l'économie nationale et des relations économiques extérieures de la Suisse, les organismes étrangers d'accréditation peuvent être autorisés à procéder à des accréditations en Suisse. L'art. 38 est réservé.

Art. 5

¹ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) gère le Service d'accréditation suisse (SAS).

² Le SAS doit répondre aux critères internationaux pertinents, tels qu'ils sont notamment définis dans les normes figurant dans l'annexe 1.

¹ RS 946.512

Art. 6, al. 1 et 3

¹ Le Département fédéral de l'économie (DFE) nomme une Commission d'accréditation. Celle-ci est composée de onze membres au maximum et doit être représentative des différents milieux intéressés.

³ Le DFE règle l'organisation et les tâches de la Commission d'accréditation.

Art. 14, al. 2

Abrogé

Art. 40 Modification des annexes

En accord avec les autres départements concernés, le DFE peut adapter les annexes à l'évolution internationale.

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les textes ci-joints.

III

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Ordonnance du 25 novembre 1998
sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²**

L'annexe (liste des unités de l'administration fédérale) est modifiée comme suit:

Département fédéral de justice et police
Eidgenössisches Justiz-und Polizeidepartement
Dipartimento federale di giustizia e polizia
Departament federal da giustia e polizia

*1. Unités de l'administration fédérale centrale:**Remplacer:*

Office fédéral de métrologie et d'accréditation
Bundesamt für Metrologie und Akkreditierung
Ufficio federale di metrologia e di accreditamento
Uffizi federal da metrologia e d'accreditaziun

...

² RS 172.010.1

par:

Office fédéral de métrologie (METAS)
Bundesamt für Metrologie (METAS)
Ufficio federale di metrologia (METAS)
Uffizi federal da metrologia (METAS)

2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police³

Art. 1, al. 2, let. f

² Les points principaux de l'activité du département sont:

- f. la métrologie: il élabore les bases métrologiques et surveille l'exécution dans les cantons.

Titre précédant l'art. 19

Section 8 Office fédéral de métrologie

Art. 19, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, let. d

¹ L'Office fédéral de métrologie (METAS) est l'autorité compétente de la Confédération pour les questions de métrologie. ...

² Dans ce cadre, le METAS exerce les fonctions suivantes:

- d. *Abrogée*

Art. 20, al. 1, phrase introductive, let. b et c

¹ Outre ses fonctions centrales, le METAS accomplit les tâches suivantes:

- b. *Abrogée*
- c. il assure le secrétariat de la Commission fédérale de métrologie.

Art. 21, al. 2

Abrogé

³ RS 172.213.1

3. Ordonnance sur l'organisation du 14 juin 1999 du Département fédéral de l'économie⁴

Art. 5, al. 2, let. k

² Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- k. gérer le Service d'accréditation suisse (SAS), qui accrédite en Suisse des organismes privés et publics d'essais et d'évaluation de la conformité selon les prescriptions internationales reconnues.

4. Ordonnance du 27 février 1992 sur la Commission fédérale d'accréditation⁵

Titre

Ordonnance du DFE
sur la Commission fédérale d'accréditation

Préambule

Le Département fédéral de l'économie,

...

Remplacement d'un terme

Aux art. 2, let. b, et 3, al. 2, 3 et 5, let. a et d, le terme «organisme» est remplacé par celui de «SAS».

Art. 1 **Organisation**

Le Département fédéral de l'économie nomme le président. Pour le reste, la Commission fédérale d'accréditation (commission) s'organise elle-même.

Art. 2, let. a et c

La commission a notamment les tâches suivantes:

- a. conseiller le Service d'accréditation suisse (SAS);
- c. établir une proposition de décision à l'intention du SAS.

Art. 3, al. 1

¹ La commission est convoquée par le président ou encore à la demande d'au moins deux membres ou du SAS.

⁴ RS 172.216.1

⁵ RS 941.291.4

Art. 4, al. 1

¹ La commission peut décider valablement des propositions à soumettre au SAS si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 5, al. 1

¹ Le SAS assure le secrétariat de la commission.

**5. Ordonnance du 6 novembre 2002
sur les émoluments de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation⁶**

Titre

Ordonnance
sur les émoluments de l'Office fédéral de métrologie
(Oem-METAS)

Préambule

vu l'art. 20 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie⁷,
...

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments pour les décisions et les prestations de services de l'Office fédéral de métrologie (office fédéral).

*Art. 14, let. b, 16 et 17**Abrogés*

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

10 mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁶ RS 941.298.2

⁷ RS 941.20

Annexe 1
(art. 5, al. 2, et art. 9)

Critères internationaux pertinents auxquels doit répondre le Service d'accréditation suisse⁸

Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organes d'accréditation procédant à l'accréditation des organes d'évaluation de la conformité: ISO/CEI 17011.

⁸ Les normes mentionnées peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

Annexe 2
(art. 7, al. 1)

Critères internationaux applicables aux laboratoires d'essais et aux organismes d'évaluation de la conformité⁹

- a. Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais: ISO/CEI 17025;
- b. Laboratoires d'analyse de biologie médicale – exigences particulières concernant la qualité et la compétence: ISO 15189;
- c. Exigences générales pour la compétence des producteurs de matériaux de référence (disponible en anglais seulement) Guide ISO 34 en complément à ISO/CEI 17025;
- d. Exigences de compétence pour les organisateurs d'essais d'aptitude (PT providers): ILAC G 13 combiné avec ISO/CEI 17020 ou ISO/CEI 17025;
- e. Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection: ISO/CEI 17020;
- f. Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits: EN 45011 ou ISO/CEI Guide 65;
- g. Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/l'enregistrement des systèmes qualité de management: EN 45012 ou ISO/CEI Guide 62;
- h. Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/l'enregistrement des systèmes de management environnemental (SME): ISO/CEI Guide 66;
- i. Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification du personnel: ISO/CEI 17024.

⁹ Les normes mentionnées peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

